

psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 219) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « 10 » par « 8 », partout où il se trouve.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe vi du deuxième alinéa du paragraphe 1^o par le suivant :

« vi. consultation et supervision: un minimum de 50 heures de formation pratique portant sur la consultation et 50 heures de formation pratique portant sur la supervision et un minimum de 3 crédits portant sur la consultation et la supervision; ».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées à l'extérieur du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu à l'extérieur du Canada.

Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61562

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. a)

1. Les administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec qui participent à une assemblée générale ou à une séance du Conseil d'administration ou d'un comité formé en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ont droit à une rémunération ainsi qu'au paiement des montants définis dans les politiques adoptées par le Conseil d'administration relatives au paiement des jetons de présence, honoraires, allocations, indemnités quotidiennes et frais de déplacement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61565